

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Lettre de M. le Maréchal Pétain, Chef de l'Etat Français.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine conférant à S. A. S. le Prince Rainier la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
Arrêté Ministériel portant taxation du tapioca.
Arrêté Ministériel fixant les rations pour le mois de juin 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis de la Direction des Services Fiscaux.
Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

Cérémonie de la Première Communion au Lycée.
Représentation de bienfaisance.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ECONOMIQUES. — Comptes rendus des séances des sessions extraordinaires des mois de septembre et octobre 1940 et janvier 1941.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a reçu la lettre suivante du Maréchal Pétain, Chef de l'Etat Français :

« Monseigneur,

« Une fois encore vous venez de mettre à la disposition de mes œuvres une somme de 100.000 frs. Je suis particulièrement touché de cette générosité constante par laquelle vous manifestez votre attachement à la France. Je vous en remercie bien vivement. Vous voudrez bien prendre la peine de transmettre à Votre Gouvernement l'expression de ma gratitude.

« Croyez, Monseigneur, à tous mes sentiments d'affectueux dévouement.

« Philippe PÉTAIEN ».

Vichy, 2 juin 1941.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.500

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Conféré et Conférons
par les Présentes :

A Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier, Notre Petit-Fils bien-aimé, la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mai mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Cidna*, présentée par M. William-John Harris, Secrétaire ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 29 avril 1941, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en cent (100) actions, de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Cidna* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 avril 1941.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Tyrrhenia*, présentée par M^{me} Marie Bollo, veuve Antoine Orecchia, sans profession ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} mai 1941, contenant les Statuts de ladite Société au capital de huit cent

mille (800.000) francs, divisé en quatre cents (400) actions de deux mille (2.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mai 1941.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Tyrrhenia* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} mai 1941.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Société Corporative Immobilière*, présentée par M. Pierre Davy, Administrateur de Sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 6 mai 1941, contenant les statuts de ladite Société, au capital de trois millions (3.000.000) de francs, divisé en trois mille (3.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Société Corporative Immobilière* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 mai 1941.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Fermière de l'Hôtel Beau-Rivage à Monte-Carlo*, présentée par M. Pie-François Caminale, hôtelier ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 7 mai 1941, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de un million quatre cent mille francs (1.400.000 frs), divisé en mille quatre cents (1.400) actions, de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Fermière de l'Hôtel Beau-Rivage à Monte-Carlo* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mai 1941.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu la demande d'homologation du prix de 18 tonnes de tapioca extra-blanc en flocons Pochard, présentée par M. Grenier Eugène, 11, rue Florestine, à Monaco ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 29 mai 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente du tapioca extra-blanc en flocons Pochard sont fixés comme suit :

	En vrac le kilo	En paquet 250 gr. le kilo
Prix des fabricants	8 frs 50	9 frs 20
(Taxe à la production et taxe sur les paiements comprises)		
Prix du grossiste	8 » 55	9 » 25
(Taxe sur les paiements non comprise)		
Prix aux consommateurs	10 » 30	10 » 50

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1941 portant rationnement du pain, de la viande, du fromage et des matières grasses pour le mois de mai 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai fixant, pour le mois de mai 1941, les rations de riz, de pâtes alimentaires, de chocolat et de café ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mai 1941 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de juin 1941, les feuilles de tickets de pain et les feuilles de tickets de denrées diverses seront délivrées respectivement contre les coupons n° 1 et 6 de juin 1941 de la carte individuelle d'alimentation.

ART. 2.

Les quantités de denrées qui seront remises contre tickets ou coupons sont fixées ainsi qu'il suit :

Pain

Catégorie E	100 grammes par jour
Catégories J1 et V	200 » » »
Catégories J2 et A	275 » » »
Catégories T et C	350 » » »

Fromage

70 grammes par semaine.

Matières grasses

610 grammes pour le mois.

Sucre

Catégorie E 1000 grammes pour le mois

Catégories autres que la catégorie E 500 grammes pour le mois

Riz

Catégorie E : 300 grammes de riz ou d'orge perlé pour le mois.

Catégories J1 et J2 : 200 grammes de riz ou d'orge perlé pour le mois.

Catégories autres que les catégories E, J1 et J2 : néant.

Pâtes alimentaires

Toutes catégories 250 grammes pour le mois.

Chocolat

Catégories J1 et V 125 grammes pour le mois

Catégorie J2 250 grammes pour le mois

Consommateurs de douze à vingt ans : 250 grammes pour le mois.

Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribuées dans les conditions particulières ci-après.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange des tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange des tickets de la feuille de pain qui portent des lettres, dans les conditions suivantes :

Les consommateurs de la catégorie E pourront obtenir 75 grammes de pain en échange de chacun des dix tickets E de leur feuille de pain.

Les consommateurs des catégories J1 et V pourront obtenir 75 grammes de pain en échange de chacun des dix tickets V de leur feuille de pain.

Les consommateurs des catégories J2 et A pourront obtenir 225 grammes de pain en échange de chacun des dix tickets A de leur feuille de pain.

Les consommateurs des catégories T et C pourront obtenir 150 grammes de pain en échange de chacun des dix tickets T ou C de leur feuille de pain.

ART. 4.

Chacun des tickets de la feuille de pain portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain, de la farine, des produits de régime ou de la biscuiterie sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farine,

ou 70 grammes de produits de régime,

ou une quantité de biscuiterie dont la teneur en farine est de 75 grammes.

ART. 5.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties : les tickets portant le chiffre 1 ne pourront pas être échangés contre les produits visés à l'article précédent que du 1^{er} au 15 juin inclus, les tickets portant le chiffre 2, que du 16 au 30 juin inclus.

TITRE III.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 6.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, à raison d'un poids de fromage en grammes correspondant à ce chiffre, et, en outre, par l'échange de chacun des tickets de la feuille de fromage portant les lettres FA, FB, FC et FD, à raison de 20 grammes de fromage pour chacun de ces tickets.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses

ART. 7.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre, à raison d'un poids correspondant à ce chiffre, et en outre par l'échange du ticket GB de la même feuille qui aura une valeur de 180 grammes d'huile.

La ration d'huile, qui est de 510 grammes sera obtenue en échange des tickets de 50 grammes (5 tickets) de 5 grammes (16 tickets) et le ticket GB de la feuille de matières grasses.

Les tickets de 25 grammes sont réservés aux autres matières grasses : beurre, margarine, végétaline et saindoux.

En outre, les rations supplémentaires suivantes sont attribuées à ceux des consommateurs de la ca-

tégorie T qui se livrent aux travaux de force les plus pénibles ;

1^{re} catégorie : « Travailleurs lourds », ration supplémentaire de 300 grammes (200 grammes d'huile d'arachide et 100 grammes de beurre).

2^e catégorie : « Travailleurs extra lourds », ration supplémentaire de 600 grammes (400 grammes d'huile d'arachide et 200 grammes de beurre).

A cet effet, les bénéficiaires de la première catégorie percevront ultérieurement une feuille de tickets supplémentaires et ceux de la deuxième catégorie deux feuilles comportant les coupons correspondant à ce supplément de denrées. Ils percevront, en échange des coupons de juin numérotés I et III (en chiffres romains), d'une valeur de 100 grammes d'huile chacun, la ration d'huile supplémentaire, et, en échange du coupon de juin, numéroté II (en chiffres romains) « d'une valeur de 100 grammes de matières grasses » la ration supplémentaire de beurre.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux denrées et rationnement mensuel.

ART. 8.

Les quantités de denrées à rationnement mensuel qui seront délivrées en échange des coupons de la carte individuelle d'alimentation ou en échange des tickets d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit :

Sucre

En échange du coupon n° 2 du mois de juin 1941 :

1° Pour toutes les catégories de consommateurs, exception faite toutefois pour les consommateurs de la catégorie E : 500 grammes de sucre ;

2° Pour les consommateurs de la catégorie E : 1.000 grammes de sucre.

Riz

En échange du coupon n° 5 du mois de juin 1941 :

1° Pour les consommateurs de la catégorie E : 300 grammes de riz ou d'orge perlé ;

2° Pour les consommateurs des catégories J1 et J2 : 200 grammes de riz ;

3° Pour les autres catégories de consommateurs : néant.

Pâtes alimentaires.

En échange des tickets DL et DM de la feuille de denrées diverses du mois de juin 1941, 250 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle, de tapioca ou de semoules de toutes céréales autres que le blé dur.

Les tickets DL et DM auront chacun une valeur de 125 grammes.

Chocolat

A partir d'une date qui sera ultérieurement fixée et en échange du coupon n° 8 du mois de juin 1941 :

0 kgr 125 de chocolat pour les consommateurs des catégories J1 et V ;

0 kgr 250 pour les consommateurs de la catégorie J2.

En outre, les consommateurs des catégories A, T ou C âgés de douze à vingt ans, pourront obtenir 0 kgr 250 de chocolat en échange du ticket de chocolat du mois de juin de la feuille spéciale remise en échange du coupon n° 8 du mois de mai 1941.

Les autres tickets de ladite feuille sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Viande

ART. 9.

La ration de viande est fixée à 250 grammes par semaine.

ART. 10.

Cette ration de viande sera obtenue par l'échange des tickets de viande portant des chiffres, à raison d'un poids de viande correspondant à ces chiffres.

Les tickets-lettres de la feuille de viande sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

ART. 11.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées à ceux des consommateurs de la catégorie T qui se livrent aux travaux de force les plus pénibles. Les autres consommateurs de la catégorie T n'auront pas droit à ces suppléments.

La ration supplémentaire de viande de ces travailleurs de force classés dans une première catégorie

est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des travailleurs de force classés dans une deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de juin, qui portent le chiffre 90, et à raison d'un poids en grammes de viande correspondant à ce chiffre.

ART. 12.

Durant le mois de juin 1941, les consommateurs auront la faculté d'échanger les trois tickets de 60 grammes et les trois tickets de 30 grammes de la feuille de viande de juin soit contre de la viande de boucherie, de la viande hippophagique ou de la charcuterie, soit contre des légumes secs poids pour poids.

ART. 13.

Les tickets de 90 grammes de la feuille de viande seront échangeables uniquement contre de la viande de boucherie, de la viande hippophagique ou des produits de charcuterie, au prorata des ressources disponibles.

Café

ART. 14.

Pour le mois de juin 1941, les quantités de café et de succédanés qui seront délivrées en échange du coupon n° 3 du mois de juin 1941 de la carte d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour toutes les catégories de consommateurs, exception faite toutefois pour les consommateurs de la catégorie E :

150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et succédanés, comprenant 60 grammes de café et 90 grammes de succédanés.

Toutefois, à titre transitoire, en vue de permettre l'écoulement des stocks existant chez les détaillants, il pourra être remis par ces derniers, jusqu'au 20 juin 1941, au lieu de la ration définie ci-dessus, une ration de 250 grammes de mélange composé, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940, de 24 % de café et de 76 % de succédanés.

2° Pour les consommateurs de la catégorie E : néant.

ART. 15.

Le coupon n° 3 de mai 1941, qui donne droit à une ration de 250 grammes de mélange composé de 60 grammes de café et 190 grammes de succédanés, reste valable jusqu'au 30 juin 1941.

ART. 16.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent quarante et un.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Direction des Services Fiscaux communique :
Les prix de cession des alcools vendus par le « Service Français des Alcools » est, à compter du 31 mai 1941, fixé, par hectolitre d'alcool à 100 degrés, à :
1° 2.400 francs pour l'alcool destiné à la préparation des apéritifs autorisés, des vins de liqueurs, mistelles et produits similaires, des spiritueux composés, des vins de caractère non exclusivement médicamenteux, des vins mousseux, des vins doux naturels et des eaux-de-vie de fantaisie ;
2° 1.285 francs pour l'alcool destiné à la fabrication des vinaigres pour la consommation intérieure ;
3° 3.300 francs pour l'alcool destiné à la fabrication des produits de parfumerie et de toilette, des produits médicamenteux impropres à la consommation de bouche, des produits chimiques ou pharmaceutiques pour l'intérieur ;
4° 3.900 francs pour l'alcool destiné à la préparation des vins exclusivement médicamenteux pour l'intérieur ;

5° 300 francs pour l'alcool destiné à être dénaturé à un degré inférieur à 90°7, par le procédé général comportant addition d'huile de créosote en vue de sa livraison aux usages ménagers exclusivement.

En application des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2463 du 19 novembre 1940, les quantités supérieures à 150 litres d'alcool pur, soit en nature, soit sous forme de produits fabriqués, détenues ou achetées à la date du 31 mai 1941 par les utilisateurs (producteurs, fabricants, marchands en gros ou en détail) doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux le 9 juin 1941 au plus tard.

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 3 juin 1941 :

Légumes	
Artichauts.....	pièce 1 » à 3 »
Asperges.....	kilog. 18 » à 20 »
Carottes.....	paquet 1.25 à 2 »
Choux verts.....	kilog. 4.50 à 5 »
Courgettes.....	— 12 » à 20 »
Épinards.....	— 4 » à 4.80 »
Fèves.....	— 5 » à 6 »
Haricots.....	— 30 » à 50 »
Navets.....	— 9 » à 12 »
Oignons.....	— 10 » à 12 »
Poirées.....	paquet 0.75 à 1.25
Poireaux.....	kilog. 6.60 à 9 »
Petits Pois.....	— 9.60 à 13 »
Radis.....	paquet 1 » à 1.20
Raves.....	— 1.75 à 2 »
Salades.....	pièce 0.50 à 1.75
Tomates.....	kilog. 35 » à 40 »
— pays.....	— 60
Fruits	
Amandes fraîches.....	kilog. 13 » à 15 »
Bananes.....	taxe — 10.70
Citrons.....	pièce 0.50 à 1.25
Cerises.....	kilog. 12 » à 15 »
Fraises.....	— 20 » à 30 »
— des Bois.....	— 45 » à 60 »
Nèfles.....	— 10 » à 12 »

(Signé:) GILLOUX,
Chef de Section : Contrôle des Prix.

INFORMATIONS

On nous communique :

La Première Communion solennelle a été célébrée le jeudi 29 mai dans la Chapelle du Lycée; une assistance très nombreuse, émue et recueillie, était venue accompagner les enfants et débordait même sur la place de la Visitation : c'est au milieu d'une ferveur unanime que se déroula cette fête religieuse traditionnelle.

Les autels avaient été parés à profusion de fleurs envoyées par les parents des élèves; la Société des Bains de Mer s'était chargée de la décoration ainsi que M. Notari, Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

Assistaient à la cérémonie : M. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France à Monaco; M. Lucien Bellando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel et Madame; M. Alexandre Noghès, Président du Comité des Traditions Locales Monégasques et de la Conférence de l'Immaculée Conception; M. le Docteur Jean Marsan, Membre du Comité de l'Instruction Publique; M. le Docteur Jean Drouhard, chirurgien de l'Hôpital et Madame; M. Barraud, Directeur honoraire du Lycée, et Madame; M. Réau, Directeur, et Madame; M. Prat, Surveillant Général; et Madame; M^{me} Prautois, Surveillante Générale; MM. les Professeurs du Lycée de garçons et du Cours Secondaire de jeunes filles; M^{lle} Paule Denize, Vice-Présidente de l'Association des Anciennes Elèves; M. Bosan, Président de l'Association des Anciens Elèves; M. Gastaud, Maire de Roquebrune Cap-

Martin, de l'Association des Anciens Elèves; les parents des élèves et de nombreuses notabilités.

Les premiers communiant étaient :

les jeunes Bary Pierre, Basile Michel, Boisbouvier Paul, Bonino Max, Deleye Bernard, Gastaud Jean, Gazo Georges, Grasset Robert, Lambert Raymond, Leflon Michel, Loubet Jean-Claude, Magliano Raymond, Maillard Jean, Solamito Auguste, Ullmo Yves, du Lycée de garçons;

et M^{lles} Astrou Marguerite, Aurégia Laurence, Blandin Jeanne, Boher Suzanne, Caravel Yvonne, Devissi Yvonne, Drouhard Marie-Françoise, Estevenin Rosette, Geerts Suzanne, Rivetta Jocelyne, Rocca Annie, du Cours Secondaire de jeunes filles.

La messe a été dite par S. Exc. Monseigneur Rivière, Evêque de Monaco, assisté de Monseigneur Chavy, Vicaire Général, et entouré des Membres du Clergé: M. le R. P. Laurens, Curé de la Paroisse de Saint-Charles, M. le Chanoine Honoraire Janin, M. l'Abbé Baudoin, Vicaire de la Paroisse de Sainte-Dévote, M. le R. P. Aricci, de la Chapelle du Sacré-Cœur et M. l'Abbé Floner, Aumônier du Lycée.

Au cours de la cérémonie, Son Excellence, avec l'éloquente gravité de sa foi communicative, a bien voulu adresser aux enfants une paternelle et émouvante allocution en leur rappelant la grandeur de cette journée et les devoirs qui les attendaient.

L'après-midi, à 4 heures, S. Exc. Monseigneur Rivière a donné le Sacrement de la Confirmation, et a de nouveau prodigué à son jeune auditoire les plus précieux et les plus touchants des conseils.

Ensuite M. le Curé Laurens a tracé, avec émotion et chaleur, leurs obligations chrétiennes aux premiers communiant.

Pendant la messe, l'assistance a eu le privilège de goûter une splendide partie musicale sous la direction de M. F. Capponi, de l'Orchestre de Monte-Carlo, qui avait spontanément apporté à la cérémonie le plus précieux et le plus dévoué des concours; l'assistaient, M^{me} Prautois, Surveillante Générale du Cours Secondaire de jeunes filles, ainsi que MM. Grisard et Vanco; leur quatuor a donné: *Andante Religioso*, de Pergolèse, *Adagio du VIII^e quatuor à cordes*, de Haydn et *Finale en la majeur*, de J.-S. Bach. Ce fut une joie rare d'écouter tous ces artistes éminents qui contribuèrent si puissamment par leur talent à donner à la cérémonie encore plus de gravité recueillie.

Aux offices du matin et du soir, jeunes gens du Lycée de garçons et jeunes filles du Cours Secondaire, que Monsieur l'Aumônier avait groupés cette année, ont fait entendre cantiques et chants liturgiques avec l'élan et l'enthousiasme de leur âge, qui ont frappé et conquis tous les auditeurs. M. l'Abbé Jean, de la Paroisse de Beausoleil, avait bien voulu les guider pendant la cérémonie de la Confirmation.

Premiers Communiant et Premières Communiantes ont été remarqués pour leur tenue parfaitement recueillie; leur groupe a chanté avec naïveté et ferveur à chaque entrée et à chaque sortie de la Chapelle, avec l'aide de deux de leurs aînées: M^{lles} Masmontet et Nardi, du Cours Secondaire de jeunes filles, qui ont su les guider de leur mieux. Ces enfants ont fait grandement honneur à l'Etablissement et à S. Exc. Monseigneur Rivière, qui a bien voulu, comme chaque année, avec sa plus bienveillante sollicitude, rehausser de sa présence l'éclat de la Première Communion du Lycée.

S. A. S. le Prince Souverain et LL. AA. SS. La Princesse Antoinette et le Prince Rainier ont honoré de Leur présence la représentation donnée samedi soir, au Théâtre des Beaux-Arts, par le Studio de Monaco au bénéfice des Œuvres de Secours et d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héréditaire et de S. A. S. la Princesse Antoinette.

Une assistance très nombreuse emplissait l'élégante salle mise gracieusement à la disposition des organisateurs par la Société des Bains de Mer, et a fait un vif et mérité succès aux artistes amateurs, ainsi qu'à M. Henri Béraudo à qui l'on doit le décor, à M^{me} Suzy Jaspard et à M. Cigna qui ont participé à la décoration, à M. Fernand Bertrand qui tenait l'harmonium et aux metteurs en scène, MM. Guy Brousse et R. Badia.

Le programme, judicieusement composé, comprenait, en première partie, la *Sarabande et le Final de la Sonate à trois*, de J.-M. Leclair, le *Scherzo du trio*, de Lalo, et *Allegro et Pantomime du trio*, de Ravel. Ces trois pièces ont permis d'applaudir le magnifique talent de MM. Brunschwig, violoniste, André Badord, le violoncelliste si apprécié des Concerts Classiques de Monte-Carlo, et M^{me} Hélène Boschi, pianiste. Après cette fête musicale, M^{me} Eliane Wild dont on a déjà eu l'occasion d'applaudir l'art accompli et M. Guy Brousse ont dit avec le sentiment romantique qui convenait, la *Nuit de Mai*, d'A. de Musset. En seconde partie, on a entendu et applaudi deux actes de G. M. Martinez, le *Chant du Berceau*, traduit de l'espagnol par M. Koeckert et Madaug. Cette pièce a été interprétée avec talent et sincérité par M^{mes} Eliane Wyld, van Ufford, G. de Fontmartin, C. Badia, Flore Blanchy, Ch. Gasparotti, Riry Gastaud, Ad. Matheudi, Elsa Nicorini, J. Vivalda, Odette Pelleri; MM. J. Lorrain, M. Serra, M. Primault et R. Badia.

Le même spectacle a été donné une seconde fois lundi en matinée et a obtenu le même succès.

AGENCE POGET
4, Avenue Saint-Michel - Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 6 mai 1941, enregistré, les époux PANICCI-AMICI, ont cédé aux époux BELLINI-POYET, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'alimentation générale, en gros, demi-gros, vente au détail d'articles d'épicerie et comestible, légumes frais et secs, huile, lait, vins et liqueurs à emporter, qu'ils exploitaient au 16, avenue Hector-Otto à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Poget, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juin 1941.

ELECTRINA HOLDING COMPANY

Société Holding Monégasque sous la forme Anonyme
au Capital de 7.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE le vendredi 27 juin 1941 à 15 heures, au siège social à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires du 3 septembre 1940 ;
- 2° Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice 1940 ;
- 3° Rapport des Commissaires aux comptes ; présentation du bilan et du compte profits et pertes au 31 décembre 1940.
- 4° Décharge au Conseil d'Administration pour sa gestion.

Le Conseil d'Administration.

ELECTRINA HOLDING COMPANY

Société Holding Monégasque sous la forme Anonyme
au Capital de 7.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE le vendredi 27 juin 1941 à 16 h. 30, au siège social, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Dissolution anticipée de la Société.
- 2° Nomination des Liquidateurs.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ CORPORATIVE IMMOBILIÈRE

au Capital de 3.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 30 mai 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 6 mai 1941, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SOCIETE CORPORATIVE IMMOBILIÈRE.

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, exclusivement :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participations dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à trois millions de francs. Il est divisé en trois mille actions de mille francs, chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins pour le capital initial, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiqués vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
- l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créances.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante deux.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 23.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; elle peut élire elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du trente mai mil neuf cent quarante et un, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du trois juin mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 5 juin 1941.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

LA GESTION FINANCIERE ET IMMOBILIERE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 6, avenue de la Madone, Monte-Carlo.

Le 5 juin 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *La Gestion Financière et Immobilière*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 15 avril 1941, et déposé après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 5 mai 1941.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 21 mai 1941, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 23 mai 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 6, avenue de la Madone.

Monaco, le 5 juin 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

PARK TRUST COMPANY

Société Anonyme Monégasque

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale pour le 20 juin 1941 à 11 heures, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1941.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE EUROPEENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

AVIS DE CONVOCATION

DE

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 30 juin 1941, à onze heures et demie, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen du rapport du Conseil et du rapport des Commissaires sur les comptes de l'exercice 1940 ; examen du bilan à cette date ; approbation des comptes et décharge aux Administrateurs s'il y a lieu ; décision sur la répartition du bénéfice net et renouvellement de certains pouvoirs aux Administrateurs ;
- 2° Cooptation s'il y a lieu de deux Administrateurs en remplacement de ceux sortis au tirage ;
- 3° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'année 1941 et fixation de leurs émoluments.

Pourront prendre part à cette Assemblée, outre les titulaires d'actions nominatives, les détenteurs d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres le 21 juin au plus tard au siège social sus-mentionné ou à la Cisatlantic Corporation 1819 Broadway, New-York City.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1 attachés.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1941